

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 5 mars.

M. Pihan-Delaforest contre M. Laroze. — Appel en garantie contre la Quotidienne. — Aveux de M. Laurentie. — Dénégations des ses co-associés.

M<sup>e</sup> Mermilliod prend la parole au nom de M. Pihan-Delaforest; et s'exprime en ces termes :

« Ce n'est pas la première fois que cette enceinte retentit des plaintes de M. Pihan contre la Quotidienne. Déjà vous avez reconnu la légitimité de ces plaintes, et, par votre jugement rendu il y a moins d'un an, vous avez fait justice de la déloyauté de son adversaire. Malheureusement, la Cour royale n'a pas confirmé votre décision. J'expliquerai tout-à-l'heure quels moyens odieux on a mis en œuvre pour faire tomber une sentence équitable.

« M. Pihan avait rendu un immense service à la Quotidienne, en mettant ses presses à la disposition de M. Michaud, que M. Henri Simon, vendu au ministère Villèle, voulait expulser du journal, pour traiter ensuite avec la caisse d'amortissement, que dirigeait alors M. Sosthènes de Larochevoucault. En se mettant ainsi en opposition ouverte avec le pouvoir, M. Pihan courait le danger de perdre son brevet d'imprimeur : c'est un dévouement dont on n'aurait pas dû perdre la mémoire. Mais la reconnaissance n'est pas, à ce qu'il paraît, au nombre des vertus dont se piquent les parvenus du trône et de l'autel.

« Le 12 août 1829, M. Laroze, principal rédacteur, et l'un des propriétaires de la Quotidienne, se disant muni des pouvoirs de ses co-associés, écrivit à M. Pihan que l'intention de la société était de lui confier l'impression du journal. Parmi les conditions qu'on lui imposait, était celle d'acheter une presse mécanique anglaise. Dès le lendemain 13, M. Pihan répondit qu'il acceptait les propositions qui lui avaient été adressées la veille. Ainsi, le contrat était irrévocablement lié de part et d'autre. M. Pihan s'empressa d'acheter une presse mécanique en Angleterre. Les frais d'acquisition, de douane et de transport ne s'élevèrent pas à moins de 25,000 fr. Mais lorsque le typographe vint réclamer l'exécution du traité fait au nom de la société, les gérans de la Quotidienne opposèrent la nullité de la convention. La difficulté fut soumise aux magistrats consulaires, qui ne balancèrent pas à proclamer que le marché souscrit par M. Laroze était valable et obligatoire pour la société qui exploite la Quotidienne. Les gérans ne se tinrent pas pour battus; ils interjetèrent appel, et, devant la Cour, ces mêmes hommes, qui ne remplissent les colonnes de leur feuille que des grands mots de conscience, religion, morale, poussèrent l'impudeur et l'audace du mensonge jusqu'à soutenir que jamais M. Laroze n'avait été autorisé à traiter avec M. Pihan. Ce fut cette lâche et honteuse imposture qui seule détermina l'infirmité du jugement du Tribunal de commerce. Il s'était à peine écoulé quelques heures depuis le prononcé de l'arrêt, que déjà nous savions qu'une pièce irréfragable attestait que la Quotidienne avait indignement trompé la Cour; mais la découverte était tardive; il n'était plus possible de revenir sur l'arrêt qui venait d'être rendu. Dans ces circonstances, que devait faire M. Pihan? Fallait-il laisser triompher la déloyauté de la Quotidienne? Non; il n'avait perdu son procès que contre la société, qui seule jusques là avait été en cause; il attaqua M. Laroze en son nom personnel, parce que c'était lui qui avait conclu la convention de 1829, et occasioné l'achat de la presse mécanique. Aujourd'hui, nous lui demandons qu'il nous mette en possession du marché qu'il a souscrit, ou qu'il nous paye 25,000 fr. de dommages-intérêts. C'est une instance nouvelle que nous avons ouverte, elle est bien fondée sur les mêmes causes qu'il existe entre d'autres parties. Car devant la Cour nous avions pour adversaire la société, et maintenant c'est M. Laroze que nous attaquons.

« Il est responsable du tort qu'il a causé à M. Delaforest, puisque par négligence, impéritie ou autrement, il a contracté un engagement qu'il n'a pas pu faire exécuter, et a occasioné à l'imprimeur des dépenses considérables qui deviennent désormais sans résultat. Que M. Laroze exerce son recours comme bon lui semblera; il doit réparation du tort qu'il nous a causé. »

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve présente la défense de M. Laroze : « Ce n'est que comme mandataire, dit-il, et en donnant connaissance de ses pouvoirs, que le défendeur a conclu le marché du mois d'août 1829; dès-lors il ne saurait être tenu à aucune garantie personnelle. Telle est la disposition prise de l'article 1997 du Code civil. Si néanmoins, contre toute attente, il intervenait une condamnation directe contre M. Laroze, ce dernier devrait obtenir son recours contre les gérans de la Quotidienne, que, dans la prévision de cet événement, il a eu soin d'appeler en garantie.

« En 1824, le journal avait pour imprimeurs MM. Henri Simon et Levino, qui n'avaient pas de brevet. M. Pihan prêta le sien; et pour l'indemniser, on lui alloua 200 fr. par mois, et on lui laissa l'impression des adresses, ci culaires, etc. En 1829, MM. Simon et Levino s'emparèrent de cette impression. M. Pihan réclama, et ce fut alors que M. Laroze, actionnaire et rédacteur principal, écrivit à M. Delaforest et conclut le marché. Cette négociation ne rentrait pas, il est vrai, dans les attributions de M. Laroze, mais voici comment il en fut chargé.

« Quoique l'acte de société décidât qu'aucune affaire ne pourrait être conclue sans une délibération expresse, les associés avaient fort bien compris que les besoins d'une publication quotidienne pouvaient à chaque instant réclamer le concours des associés. En conséquence, pour obvier aux inconvénients qui auraient pu résulter des absences et des longueurs des convocations, etc., la société avait délégué ses pouvoirs à deux actionnaires, MM. Reboul et Sanson de Berville, et les avait chargés de traiter toutes les affaires d'administration, et notamment ce qui concernait l'impression. En vertu de ces pouvoirs, et après avoir obtenu l'agrément préalable de la société, de l'avis de M. Laurentie lui-même, ces Messieurs conclurent le marché avec M. Delaforest, et firent signer à M. Laroze la lettre qui entamait ce marché.

« Mais les faits sont tels, qu'il est évident que M. Laroze n'a agi que comme mandataire de la société, et par conséquent, aux termes de l'article 1864 du Code civil, la société doit le garantir des condamnations qui interviendraient contre lui. Or, M. Laurentie a bien pu nier tous ces faits devant la Cour royale; mais aujourd'hui il ne les niera plus sans doute, car voici une lettre dans laquelle il les reconnaît comme parfaitement exacts. »

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve donne lecture de cette lettre écrite à un M. Ratel par M. Laurentie, lors de l'instance devant la Cour, et dans laquelle celui-ci reconnaît tous les faits tels qu'ils viennent d'être exposés, et convient « que si ces faits étaient connus, ils tourneraient contre la société. »

« Ainsi plus de doute sur les faits, ajoute l'avocat; M. Laurentie n'aura pas sans doute la conscience assez large pour nier maintenant ce qu'il a lui-même avoué; il ignorait sans doute qu'un tel aveu pût venir à notre connaissance; mais peu importe, cet aveu existe. Ainsi donc, le défendeur n'a fait que ce qu'on l'avait autorisé à faire, que ce qu'on lui avait dit de conclure. Mandataire de la société, M. Laroze doit nécessairement avoir son recours contre elle pour toutes les actions auxquelles le mandat peut donner lieu. Si depuis la conclusion du marché, M. Laroze s'est retiré de l'entreprise, si d'autres mutations sont encore survenues, cela explique très bien pourquoi on a traité de nouveau avec MM. Levino et Henri-Simon; mais cette retraite et ces mutations n'ont pu délier la société des obligations qu'elle a contractées envers son mandataire. »

M<sup>e</sup> Guillemin, avocat de MM. Laurentie et de Bryan, a invoqué l'autorité de la chose jugée, et a soutenu que le nouveau procès n'avait d'autre but que d'obtenir par voie indirecte ce qu'on n'avait pu gagner directement. « Il y a une collusion évidente, dit-il, entre MM. Laroze et Pihan-Delaforest. D'après le pacte social de la Quotidienne, ce qui concerne l'impression du journal doit être réglé pour tous les associés en nom collectif réunis. Le marché fait par M. Laroze seul, simple rédacteur, n'a donc jamais pu être obligatoire pour la société. Il est faux que les gérans eussent donné leurs pouvoirs, soit à MM. Reboul ou Berville, soit au signataire du marché de 1829. Les administrateurs ont certifié qu'ils n'avaient jamais chargé M. Reboul que de faire des ouvertures, et non de conclure un marché définitif. Ils ont complètement ignoré ce qui s'était passé entre MM. Pihan et Laroze. La Quotidienne ne doit aucune reconnaissance à M. Pihan, qui, dans le mois de juillet 1830, c'est-à-dire, dans un moment de crise, lui a refusé le service de ses presses. Lorsque M<sup>e</sup> Odilon Barrot fut informé de ce refus, il s'empressa d'adhérer à une consultation produite devant la Cour en faveur des gérans. Cette adhésion prouve que le bon droit est du côté de la Quotidienne, et que la demande en garantie formée aujourd'hui contre elle doit être rejetée, comme l'a été naguère la demande principale de M. Pihan. »

M. Pihan-Delaforest, qui est présent à la barre, re-

pousse avec énergie le reproche d'avoir refusé ses presses à la Quotidienne dans les journées de juillet. Il affirme au contraire qu'il a mis à la disposition des gérans ses presses à bras, n'excluant que les presses mécaniques, qu'il ne voulait pas exposer à être brisées par les ouvriers imprimeurs, parmi lesquels régnait alors une exaltation extrême, et auxquels il avait promis de ne se servir que de presses à bras.

Après de vives répliques de MM<sup>es</sup> Mermilliod et Paillard de Villeneuve, le Tribunal déclare que la cause est suffisamment entendue et la met en délibéré au rapport de M. le président de l'audience, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Affaire des tours de Notre-Dame. — Sept accusés. — Acte d'accusation.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est le 14 mars que cette affaire doit être portée devant la Cour d'assises. Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Dans les premiers jours du mois de janvier dernier, et dans le courant du mois de décembre précédent, il paraît que des projets coupables furent formés par des ennemis du gouvernement. Le 2 janvier, un nommé Mathis se trouvant chez un distillateur de la rue Bourg-l'Abbé, y vit plusieurs hommes réunis; deux d'entre eux, qui lui étaient inconnus, montraient des cartouches qu'on venait, disaient-ils, de leur donner; ils ajoutaient le tocsin non seulement dans les églises, mais encore dans toute la banlieue, et que ce serait un signal pour tout bouleverser. Les recherches faites pour découvrir ceux qui tenaient ces propos ont été infructueuses.

« Le lendemain 3 du même mois, il y eut sur la place du Parvis Notre-Dame un rassemblement d'une vingtaine d'hommes; ils chantèrent la Marseillaise et la Parisienne; mais cette réunion ne fut suivie d'aucun acte de désordre, et d'après la déclaration d'André, l'un des accusés, on rapporta que ce jour-là le coup avait manqué.

« Le 4 janvier, à quatre heures et demie de l'après-midi, Antoine Gilbert, gardien des tours de Notre-Dame, était dans sa demeure, au pied même des Tours, lorsqu'il entendit le tintement du bourdon, et peu d'instants après celui de l'une des cloches; il s'en étonna d'autant plus, qu'il n'avait donné l'entrée des tours dans la soirée, qu'à un très petit nombre de personnes qui s'étaient présentées deux à deux, et il se hâta de monter l'escalier des tours, pour reconnaître quelle était la cause de ce bruit extraordinaire. Au moment où il arrivait à la vingtième marche de l'escalier, au-dessus de la première galerie, un cri de *qui vive!* se fit entendre, et il fut immédiatement suivi de la détonation d'une arme à feu déchargée dans l'escalier. Le lendemain, Gilbert trouva dans l'escalier, et au même endroit, une balle aplatie, qui paraissait évidemment provenir du coup tiré dans cet instant.

« Le gardien des tours redescendit aussitôt, et il courut au bureau du commissaire de police du quartier, pour donner avis de ce qui se passait. Il n'y trouva que le porte-sonnette, le commissaire étant retenu au dehors pour les travaux de ses fonctions. Il se rendit au poste du petit pont de l'Hôtel-Dieu pour demander le secours de la force armée. Tel était le trouble qu'il manifestait, que le commandant du poste ne consentit à l'accompagner avec quatre hommes de garde, qu'en menaçant de l'arrêter lui-même s'il avait vainement sollicité son intervention.

« Blason, caporal de la ligne, partit avec quelques soldats, et marcha vers la tour du nord : à peine il y entra, qu'il entendit l'explosion d'une arme à feu qui paraissait venir du haut de la tour. Il établit aussitôt une sentinelle extérieure, et il avait déjà monté quelques marches lorsque le retentissement de deux coups de feu se fit encore entendre distinctement.

« Blason et ses hommes n'avaient pas de cartouches; ils hésitèrent donc à continuer leur marche contre des coupables évidemment mieux armés qu'eux, et ils redescendaient pour chercher du renfort, lorsque des secours leur arrivèrent : c'étaient le sieur David, officier de paix, et plusieurs sergents de ville envoyés de la préfecture de police, au bruit du tocsin qui s'était fait entendre. David se mit à leur tête et remonta l'escalier avec eux.

» Au moment où cette petite troupe allait déboucher dans la première galerie, quatre hommes descendirent avec précipitation comme cherchant à s'élaner au travers de leurs rangs, et en disant qu'ils n'étaient pour rien dans ce qui se passait en haut; ils furent aussitôt arrêtés. C'étaient les accusés Deganne, Siriot, André et Bousson. On les renferma dans le logement du concierge, et on préposa des soldats à leur garde. David et les hommes qui l'accompagnaient continuèrent alors à monter jusqu'à une porte donnant ouverture sur les planchers de la tour; mais on trouva cette porte barricadée. Des soldats furent placés près de cette barricade, tandis que les sergens de ville, suivant une autre direction, arrivèrent à une espèce de barricade établie à l'entrée de l'escalier du côté de la galerie. Là ils entendirent une triple détonation, et presque au même instant ils arrêtèrent deux autres individus: l'un était Auguste Brandt, et l'autre Jean-Baptiste Migne. Ce dernier se prit à pleurer; il demanda grâce en suppliant, et promit de tout révéler. Il dit qu'il était innocent, qu'il n'était venu que pour voir la tour, et que les gens qui se trouvaient là l'avaient menacé de le tuer en voyant qu'il voulait s'en aller.

» Migne disait qu'il y avait sept ou huit personnes dans la tour: six seulement étaient arrêtées; il en restait donc encore dont il fallait découvrir la retraite. Vers ce moment, on s'aperçut qu'une lueur brillante se manifestait dans la tour du Nord, et l'on descendit pour se diriger de ce côté. La porte de cette tour était fermée; elle fut enfoncée à coups de crosse. On monta jusqu'à la charpente, et l'on vit alors des flammes qui tombaient en grande quantité de l'étage supérieur. Là était le foyer d'un incendie qui commençait à devenir menaçant: la flamme s'élevait à plus de six pieds, et elle était alimentée par des copeaux et des débris de bois, tellement que si cette découverte eût été faite plus tard, l'incendie eût été complet. On paraissait avoir arraché, pour l'entretenir, des planches en bois très sec, servant de garde-fous dans cet endroit de la tour. Un quart-d'heure plus tard, dit l'un des témoins, il y aurait eu les plus grands malheurs. On s'empressa de monter de l'eau de chez le concierge; les pompiers furent appelés, et la flamme fut éteinte.

» Dans le temps que tout ceci se passait, un sieur Hubert, qui traversait le Pont-Neuf à quatre heures, avait entendu le tintement du bourdon; il était venu sur la place du Parvis-Notre-Dame; il y avait vu arriver les militaires, puis les sergens de ville: il avait entendu le bruit du tocsin et celui des deux explosions d'armes à feu, et il restait là sur cette place parmi quelques curieux que cette scène avait attirés, lorsqu'il aperçut, à la troisième galerie, un individu qu'il vit tirer un coup de pistolet; en même temps il vit tomber de cette même galerie quelque chose de rouge: c'était un bonnet rouge qu'il ramassa. Le soldat Dusoi était en faction près de là au moment où ce bonnet rouge était lancé ainsi de la galerie, et il le vit également tomber.

» Les recherches faites pour découvrir les autres inculpés furent infructueuses; mais dans le cours de ces perquisitions on trouva divers objets qui pouvaient faire connaître les coupables intentionnels des individus arrêtés: dans la tour du bourdon était un morceau de pain, une petite bouteille contenant un reste d'eau-de-vie, et un ciseau de charpentier; à la porte de la tour du Nord et sur un banc à l'extérieur étaient deux baguettes de pistolets d'argen et quelques cartouches à balles; dans la première tour le caporal Blasson trouva un couteau-poignard sur l'un des planchers de l'escalier; il trouva plus haut, étant avec le garde municipal Mulot, un petit pistolet en cuivre, une scie, des cartouches et un petit verre à liqueur. Plus tard, on trouva sur une charpente de la galerie, une paire de pistolets d'argen et l'on saisit épars, en divers lieux, un morceau de pain, une lettre adressée à Auguste Brandt, avec trois cents imprimés ayant pour titre: *Appel au peuple*; un morceau d'amadou, un marteau, deux clés, du gros fil de fer, deux morceaux de fer et une cheville attachée avec une chaînette en fer, une assez grande quantité de clous et un paquet de cordes, un carnet et deux portefeuilles. L'un des portefeuilles et le carnet appartenaient à Jean-Baptiste André; l'autre portefeuille à Auguste Siriot. Plus tard on trouva attaché au battant du bourdon une corde à quatre brins, qui avait évidemment servi à en déterminer le balancement.

» Il était neuf heures du soir environ, on n'avait fait aucune nouvelle découverte, lorsque plusieurs gardes municipaux étant réunis dans un endroit donnant sur une croisée qui prenait son jour sur la galerie de la Vierge, le garde municipal Maret aperçut à une croisée plus élevée d'environ vingt pieds, une tête d'homme et une chandelle allumée: on courut aussitôt de ce côté, et arrivant à la porte du lieu où sont placées les cloches, on aperçut un nouveau foyer d'incendie aux poutres qui les soutiennent, à six pieds environ au-dessous de l'endroit où il avait précédemment éclaté. La flamme commençait à prendre beaucoup d'activité; il faisait froid et beaucoup de vent, et les témoins pensèrent qu'une demi-heure plus tard il eût été impossible de se rendre maître du feu. Il paraissait d'abord qu'une nouvelle tentative d'incendie avait été commise en cet endroit; mais plus tard on jugea qu'il était possible que les flamèches tombées du plancher supérieur, lorsque le feu l'avait en partie dévoré, eussent porté la flamme dans cet endroit.

» On éteignit les flammes, et, continuant les recherches, on arriva sur la plate-forme de la tour. Là était un homme qui, se voyant découvert, déclara qu'il se rendait; c'était l'accusé Claude-François-Xavier Considère. Il demanda combien il y avait d'individus arrêtés; on lui répondit, suivant le lieutenant de garde municipale Leguay-Darzy, qu'il y en avait sept en le comptant. Il répliqua que c'était trop. On lui demanda quelle était sa profession; il répondit: *Emeutier*.

» Les traces de tous les faits qu'on vient de rapporter furent constatées dans la même journée par le commissaire de police. Ce fonctionnaire trouva à la première galerie un madrier long de six pieds et demi et large de dix pouces, sur deux pouces et demi d'épaisseur: il avait été enlevé de la place où il formait banc près de la tour du midi, et placé en travers dans l'escalier de la tour du nord, pour former barricade. La flamme avait dévoré le plancher supérieur de la tour du nord dans un espace de trois pieds carrés; tous les bords de la partie détruite par l'incendie étaient charbonnés par la combustion; au dessus, sur le plancher inférieur, étaient des marques d'un commencement de combustion qui annonçaient que le feu s'y communiquait déjà en tombant du plancher supérieur. Les petites planches servant de garde-fous aux quatre faces intérieures de la tour avaient été arrachées, et on voyait des traces de déchirures récentes.

» Enfin, essai fait à la porte de la tour du nord de l'une des clés trouvées parmi les effets abandonnés par les accusés, on trouva qu'elle s'y adaptait exactement et qu'elle l'ouvrait avec facilité.

» Le même jour aussi, le commissaire de police se transporta chez Auguste Brandt pour y faire une perquisition. Il était sept heures du soir. Comme il entra, il vit une jeune fille qui, à son aspect, jetait avec précipitation quelque chose dans le poêle. On s'empressa d'en retirer l'objet qu'elle voulait ainsi livrer aux flammes. C'était un morceau de drap-rouge semblable à celui du bonnet rouge jeté du haut d'une des galeries de l'église Notre-Dame. Depuis, un homme expert en cette matière déclara que ce bonnet avait été fabriqué avec une étoffe identique au morceau retiré du poêle.

» On y trouva encore trois exemplaires d'une brochure intitulée: *Au peuple, la Société des Amis du Peuple*; une proclamation imprimée commençant par ces mots: *Français, Philippe a violé ses sermens*; puis deux exemplaires de la constitution de 1793, exemplaires faux dans lesquels se trouvaient des articles qui n'ont pas dans cette constitution, notamment celui qu'on y voit sous le n° 38, où sont ces mots: *Les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain*, etc.

» Les différentes personnes avec lesquelles Auguste Brandt avait des relations pouvant, sous quelques rapports, paraître suspectes, une perquisition fut faite également chez un nommé Wagner qui la veille avait passé quelque temps avec lui; mais on y découvrit seulement quelques notes, et notamment deux listes de nom parmi lesquels figurent ceux de Brandt et de Considère. Au haut d'une de ces listes, on lit ces mots: *Affiche de la société des Amis du Peuple*. L'autre liste, a dit Wagner, est celle des individus qui suivaient le cours d'histoire de Laponneraye.

» Il restait à découvrir quel pouvait être le but de ce coupable attentat, et quelle part y avait eue chacun des quatre individus arrêtés.

» Migne, le premier des accusés, était qui versait des larmes au moment de son arrestation, travaillait à cette époque chez un nommé Tellier, menuisier, près duquel demeuraient Furpille et sa femme. Le 4 janvier, vers deux heures, c'est-à-dire à deux heures et demie environ avant l'époque à laquelle on entendit les premiers tintemens du bourdon, il monta chez Furpille, et s'assit auprès du feu en prenant son repas. « Il va y avoir du nouveau, dit-il, on va faire une révolution et sonner le tocsin; pour cette fois, les républicains vont réussir... Oui, comme les autres, répondit Furpille, c'est un tas de mauvais sujets... Oh! non, reprit Migne, il y a cette fois 1600 hommes déterminés et 6 régimens de ligne sur lesquels on peut compter... Aujourd'hui même, à quatre heures, il n'y aura plus de commissaires de police, et ma fortune sera faite. » Il ajouta qu'on allait sonner le tocsin de Notre-Dame.

» Vers ce moment l'accusé Bousson étant venu chercher Migne, ils se rendirent tous deux auprès d'un nommé Bénézet, ouvrier qui travaillait à cette époque chez Tellier. Ils lui dirent de venir avec eux, et l'emmenèrent sans lui rien dire, sinon qu'il s'agissait de quelque chose que l'on voulait faire. Il dit qu'il n'avait pas mangé: Ah! bah! répondit Bousson, tu mangeras où je te mène. Ils le conduisirent ainsi sur le quai des Orfèvres, et ils montèrent avec lui dans le logement d'Auguste Brandt. Il y avait là, dit Bénézet, sept à huit hommes et deux femmes. Un de ces hommes lui dit: « Mon ami, il faut venir avec nous aux tours Notre-Dame. Nous allons y sonner le tocsin; il y a un coup à faire, et nous verrons ce qui arrivera. » Bénézet dit qu'il ne le pouvait pas et s'en alla. Migne voulait le suivre et s'en aller avec lui, mais Bousson le rappela et lui offrit à boire de l'eau-de-vie.

» Bénézet revint chez sa femme, il lui raconta ce qui venait de se passer, et lui dit qu'il avait été sur le quai des Orfèvres, qu'il y avait vu sept à huit hommes et deux femmes, et qu'on lui avait proposé d'aller sonner le tocsin aux tours de Notre-Dame pour faire un bon coup... »

» Quant à Migne, il sortit quelques instans après de la maison de Brandt, sous prétexte, a-t-il dit, de satisfaire un besoin; il retourna chez Furpille et y parla de nouveau du projet qu'on avait conçu, et de ce qui venait de se passer. Il dit: « qu'il revenait d'une réunion sur le quai des Orfèvres dans une maison faisant l'encoignure du quai; qu'il y avait vu deux femmes et plusieurs hommes; qu'il y avait vu du pain, de l'eau-de-vie, un bonnet de la liberté, des ceintures, des cordes, des chaînes pour faire des barricades dans les tours de Notre-Dame; que tout était prêt, qu'on allait venir le chercher; qu'on allait sonner le tocsin dans les tours de Notre-Dame; qu'il y aurait un mouvement; que les républicains allaient triompher, qu'ils seraient les maîtres... »

» Ainsi, avant même que ce complot eût éclaté, quatre personnes qui y étaient étrangères, Furpille et sa femme, Bénézet et sa femme, en avaient reçu la confiance par les indiscretions de Migne.

» Migne, qui s'était ainsi expliqué à l'avance, fut un des premiers à faire des révélations à la justice. Après quelques déclarations incomplètes dans lesquelles il annonça seulement que Bousson était venu le chercher à son travail, qu'il l'avait conduit aux tours de Notre-Dame, et que là, il l'avait dit que le général Romarino était arrêté, qu'il allait être délivré, qu'il n'y avait rien à craindre, et que sa fortune

serait faite dans deux heures: il reconnut qu'il avait été avec Bousson chez Brandt, sur le quai des Orfèvres, et que chemin faisant, Bousson lui avait dit « que dans la journée sa fortune serait faite; qu'ils allaient aux tours de Notre-Dame, qu'ils y sonneraient le tocsin; que ce serait un signe de ralliement, et qu'ils auraient des poignées de louis. » Il ajouta que chez Brandt, ils avaient trouvé des femmes et cinq à six hommes; que Considère, l'un de ces derniers, disait que la veille, le bonnet rouge n'avait pu être planté, mais qu'il fallait qu'il le fût ce jour-là. »

» Chez Brandt, étaient trois pistolets, une corde, le bonnet rouge, des cervelas et du pain. Il en sortit une scie, tant, ajouta-t-il, mais Bousson est venu le rechercher: il l'a suivi dans la crainte de passer pour un poltron. Chez Brandt on lui disait qu'aussitôt le tocsin sonné, tout le monde se mettrait en mouvement et qu'il y aurait une révolution.

» Bousson, en attribuant les premières propositions qui lui ont été faites à un inconnu qui l'a fait demander dans la boutique où il travaille, rapporte que cet inconnu lui a dit d'aller éteindre le tocsin, que son affaire serait faite, qu'il y aurait une émeute et qu'on marcherait en masse. Il ajoute que le complot devait s'exécuter d'abord le 2 janvier, et que ce jour-là, on s'était réuni au nombre de douze sur la place du Parvis-Notre-Dame.

» Suivant André, un jeune homme qui d'abord est venu sachant sa misère lui proposer de prendre part au complot, lui a dit qu'on devait aller aux tours de Notre-Dame pour donner un signal pour un coup qui devait éclater dans Paris: en conséquence, on s'était réuni chez Brandt; et c'est de là qu'on est parti pour aller aux tours de Notre-Dame. Chemin faisant, ce jeune homme lui disait de bien réfléchir, que c'était une affaire d'honneur, qu'une fois engagé, il ne faudrait plus reculer. Chez Brandt, le jeune homme qui l'avait amené, l'a quitté en disant que son poste était ailleurs. Avant de monter aux tours et dans la réunion qui avait eu lieu chez Brandt, on disait qu'on se proposait de soulever le peuple à l'occasion des généraux Polonais que disait-on, on voulait renvoyer de Paris; qu'il ne fallait pas le souffrir, que le gouvernement était tyrannique. On disait encore chez Brandt, qu'il s'agissait de donner un signal de ralliement à des patriotes qui devaient s'assembler dans Paris.

» Siriot a déclaré que c'était l'accusé Deganne qui l'avait conduit chez Brandt, et que Deganne lui avait dit en l'engageant à aller aux tours de Notre-Dame qu'il devait se faire un soulèvement.

» Il y avait donc un projet bien arrêté entre les différents auteurs de ce complot, et il est assez indiqué par ces différentes révélations.

» Il reste maintenant à suivre les détails de l'exécution. C'est chez Brandt qu'on s'est d'abord réuni quelque temps avant de partir pour les tours de Notre-Dame. Migne le déclare et affirme y avoir vu Brandt. Il en est de même d'André. Bousson déclare aussi que c'est chez Brandt qu'on s'est réuni. Seulement dans le peu de temps qu'il y a passé, il n'a pas vu Brandt: c'est chez Brandt que Bénézet a été et l'a vu. C'est encore chez Brandt que Siriot déclare être allé, et c'est de là qu'on est parti.

» Chez Brandt, Migne a vu la scie et les cordes. Il y a vu la paire de pistolets d'argen, qui étaient placés sur l'abatant d'un secrétaire. André y a vu la bouteille d'eau-de-vie, qui depuis a été retrouvée dans la tour: il n'y a pas vu le bonnet de police, dit-il, mais bien certainement il y était; car Considère a dit en sa présence, et en montrant sa veste, il est là-dessous.

» Malgré toutes ces déclarations, Brandt prétend qu'on ne s'est pas réuni chez lui, qu'il n'a reçu chez lui aucune des personnes arrêtées, et qu'il n'est sorti de chez lui pour aller aux tours que par un mouvement de curiosité.

» Avant de partir de la maison de Brandt, Migne alla avec Deganne, qui s'y trouvait, dans la maison de ce dernier pour y chercher du pain. En route, Deganne lui disait qu'il serait bien heureux, que sa fortune allait être faite. Une femme y trouvait; elle dit à Deganne et à Migne, au moment où ils se retiraient: *Allez, du courage*. Deganne nie ces faits, malgré la déclaration positive de son co-accusé.

» On partit de l'habitation de Brandt vers quatre heures: c'était Considère, dit Migne, qui portait le bonnet rouge, la bouteille d'eau-de-vie, un pain et le cervelas. Il disait que de là à peu d'instans la place de Notre-Dame allait être encombrée de monde, que les élèves des écoles allaient descendre, et qu'à sept heures on viendrait les prendre. Il avait encore rangé autour de lui la scie et les cordes pour qu'elles ne fussent pas aperçues.

» On partit de la maison de Brandt au nombre de sept, disent Migne et André; ces sept sont ceux qui ont été arrêtés, et on se rendit aux tours de Notre-Dame. Ce furent André et Deganne qui firent une barricade dans l'escalier près de la galerie. Là on dit à André qu'on avait mis une chaînette à la porte et en bas pour empêcher le concierge de monter. Pendant que lui et Deganne étaient occupés à faire la barricade, les autres montèrent au clocher, à l'exception de Brandt, qui resta avec eux près de cette barricade, et qui était armé de deux pistolets d'argen. André et Brandt (c'est le premier qui donne ce détail), ont chargé chacun un pistolet: ils les ont chargés à balle et devaient tirer pour donner le signal.

» Cependant les autres étant arrivés au clocher, se mirent à faire tinter le bourdon et les cloches. Considère déclare qu'il sonna de toutes ses forces: ils étaient quatre occupés de ce soin, Migne, Considère, Bousson et Siriot.

» Ce fut dans ce temps que le concierge des tours monta l'escalier. Du plus loin que Brandt put s'en apercevoir, dit André, il cria *qui vive!* et en même temps, il tira un coup de feu dans l'escalier, sans avoir cependant l'intention de l'atteindre. Brandt lui ordonna de recharger les armes, ce qu'il fit d'abord, aidé d'un de ses co-accusés qui, à cause de l'obscurité, lui donnait les cartouches, et qui ne pouvait être que Deganne, puisque les autres étaient au clocher; mais ensuite il s'y refusa, en déclarant qu'il ne voulait plus se mêler de l'affaire, et qu'il allait se livrer à la justice.

» Avant de monter à la tour, on avait dit à André qu'on allumerait du feu pour donner le signal à la banlieue. Bientôt un effet, il vit la flamme sortir de la tour opposée à celle où l'on sonnait, et il pensa que Considère seul avait pu l'allumer, parce que tous les autres étaient restés dans la première tour. En effet, Migne déclare qu'il a vu Considère passer ayant dans ses mains des copeaux, du bois et une scie, qu'il avait un briquet dans sa poche, et qu'il est bientôt revenu en disant qu'il venait de mettre le feu à la tour. On sait d'ailleurs que Considère est le seul des accusés qui ait été arrêté dans la tour du nord où l'incendie s'était manifesté.

» On doit aussi penser que ce fut Considère qui jeta du haut de la galerie le bonnet de la liberté. La plupart des autres accusés étaient déjà arrêtés en ce moment, et d'ailleurs c'était lui qui dans les tours, était porteur de ce bonnet; il le plaça même sur la tête de Migne.

» Tous ces faits furent suivis, comme on l'a vu, de l'arrestation des accusés. Brandt arrêté un des quatre premiers pa-



lente colère ; il brise les chaises , il arrache le schal , le chapeau de sa femme ; il lui crache au visage. Dans sa colère , il ne recherche pas les expressions , ou plutôt , comme l'a dit M. l'avocat du Roi , il va les chercher dans le vocabulaire des halles. Tu ferais mieux , dit-il à sa femme , de faire la p... , car tôt ou tard tu finiras par-là. Eh ! mon cher , ajouta-t-il à un ami qui s'étonnait de ce propos , que me fait la vertu quand il n'y a pas d'argent. Dans l'hiver rigoureux de 1830 , il ne donna à sa femme pour se chauffer que 500 mottes et quelques petits fagots. Des mauvais traitemens plus odieux encore ont été articulés par M<sup>me</sup> d'Arnault. Au mois de janvier de cette même année , au milieu d'une scène violente , son mari a lancé sur elle , d'un coup de pied , une table qui a frappé sa tête , et une autre fois il lui a lancé un fauteuil. Cependant tous ces faits ont été suivis d'une réconciliation. La dame d'Arnault ne les a pas moins invoqués en les faisant revivre à l'aide de nouveaux griefs. Elle a dit que depuis son mari ne lui a rien fourni pour son entretien , qu'il s'est contenté de payer son logement et sa nourriture ; que le 25 mars dernier , après une querelle avec le blanchisseur , il était sorti , et qu'il n'était rentré que fort tard dans un état complet d'ivresse ; qu'enfin , à propos de quelques objets mobiliers que M<sup>me</sup> d'Arnault faisait porter dans une pièce voisine de sa chambre , il lui avait adressé les expressions les plus outrageantes , et que sur le refus de sa femme de lui donner la clef de cette pièce , il s'était livré aux plus scandaleux excès.

La question de savoir si ces derniers faits étaient assez graves pour faire revivre ceux antérieurs à la réconciliation , a donné lieu à un vif débat entre M<sup>e</sup> Vatinet , avocat de M. d'Arnault , et M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-ANGE , avocat de la demanderesse ; mais sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi , le Tribunal a ordonné la preuve de tous les faits.

— Jeudi de la semaine dernière un inconnu qui s'était déjà présenté plusieurs fois au bureau de M. Philipps , sous-secrétaire d'état de l'intérieur à Londres , et que ce fonctionnaire avait donné l'ordre de ne point admettre , est revenu à la charge vers six heures du soir. Sur l'allégation faite par un garçon de bureau et répétée par un employé , que M. Philipps était sorti , l'inconnu demanda à parler à lord Melbourne , le ministre de l'intérieur lui-même , et il éprouva une semblable réponse. Il est bon de savoir qu'en Angleterre les secrétaires d'état ne logent point à l'hôtel de leur ministère , et qu'ils se retirent comme les simples employés , lorsque leur travail est terminé.

L'inconnu qui ne paraissait nullement irrité de ce refus d'admission , tira tranquillement un petit pistolet de sa poche , dit qu'il ne voulait faire de mal à personne , mais que si l'on refusait de le laisser pénétrer jusqu'à M. Philipps , il tuerait le premier qui voudrait l'arrêter.

On envoya aussitôt chercher main-forte au bureau de police du ministère. Un sergent de police , le sieur Ryan , accourut ; il désarma adroitement l'inopportun sollicitateur , le conduisit au corps-de garde , et le lendemain au bureau de police de Queen Square. Il fut reconnu que le pistolet saisi sur le prévenu n'était chargé qu'à poudre.

Interpellé par les magistrats de décliner son nom , et d'expliquer les motifs de son étrange conduite , il refusa positivement de dire qui il était ; quant à mes motifs , ajouta-t-il , M. Philipps doit les connaître.

L'affaire ayant été remise au lendemain , M. Philipps , le sous-secrétaire-d'Etat , a mis sous les yeux des magistrats trois lettres à lui écrites par le pétitionnaire ; elles n'ont point été rendues publiques.

Pressé de nouvelles questions , le prévenu a dit : « La loi ne m'oblige pas de dire mon nom , cependant je vais le déclarer pour vous faire plaisir. Je m'appelle John Heath ; je demeure avec mon père et ma mère dont je suis le seul appui. Une fabrique de soierie que je tenais ayant cessé de prospérer , je me suis vu forcé de vendre toutes mes machines , tous mes ustensiles et tous mes meubles. Réduit à la dernière misère , et dans l'impossibilité de nourrir mes parens , je me suis adressé à M. Philipps qui m'a déclaré que les affaires des particuliers ne le regardaient pas. Mon but , en menaçant les employés d'un pistolet qui ne contenait aucune balle , était de me faire arrêter et condamner à mort , afin d'être soulagé du fardeau de l'existence. »

Les magistrats , après en avoir délibéré , ont déclaré que John Heath ne serait mis en liberté que sous le cautionnement de 200 liv. sterl. (5000 fr.) fourni par deux personnes domiciliées et notoirement solvables.

« Comment voulez-vous , s'est écrié John Heath fondant en larmes , que je vous fournisse des cautions ? Je ne connais personne au monde qui voulût répondre de moi , même pour un shelling. »

Ce malheureux a été conduit en prison faute de pouvoir satisfaire à la décision des magistrats.

— Le docteur Boisduval , qui a fait une étude spéciale des Lépidoptères , vient enfin de mettre au jour deux ouvrages que les savans et les amateurs d'entomologie désirent vivement

depuis long-temps , sous le titre , l'un d'Icones historiques des Lépidoptères découverts en Europe depuis quelques années ; l'autre de Collection avec figures des Chenilles d'Europe , avec leurs métamorphoses et des applications à l'agriculture. Ces deux ouvrages , de beaucoup supérieurs à tout ce qui a paru jusqu'à présent , formeront un supplément et une suite indispensable aux ouvrages de Hubner , de Godart , etc. Tout ce que nous pouvons dire en faveur de ces deux ouvrages remarquables peut se réduire à cette expression employée par M. Dejean , dans le troisième volume de son Spécies : « M. Boisduval est de tous nos entomologistes celui qui connaît le mieux les Lépidoptères. » (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef , gérant , DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE , AVOUÉ.

Adjudication définitive le mercredi 11 avril 1832 , sur publications volontaires , en l'audience des criées de la Seine , de trois MAISONS , sises à Paris , rue de la Tour-d'Auvergne , n<sup>os</sup> 1 , 3 et 5 , premier arrondissement de Paris , en trois lots qui pourront être réunis. Mises à prix , premier lot , 40,000 fr. ; deuxième lot , 40,000 fr. ; troisième lot , 40,000 fr. total , 120,000 fr. — S'adresser 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Dyvrande , avoué poursuivant , quai de la Cité , n. 23 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Auquin , avoué présent à la vente , rue de la Jussienne , n. 15.

Adjudication définitive le 17 mars 1832 , en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine , d'une MAISON ornée de glaces , avec jardin et dépendances , sise à Paris , rue Rousselet , n. 27 , faubourg Saint-Germain. Sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements , à M<sup>e</sup> Gamard , avoué poursuivant , demeurant à Paris , rue Notre-Dame-des-Victoires , n. 26.

Adjudication définitive le mercredi 14 mars 1832 , à l'audience des criées au Palais-de-Justice , à Paris , en trois lots , 1<sup>o</sup> d'une MAISON avec vaste établissement de tannerie , bordé par la rivière de Bièvre , sise à Paris , rue Censier , n. 41 , ensemble du droit au bail pour douze années ; d'une MAISON contigue , sise même rue , n. 43 ; 2<sup>o</sup> d'une MAISON d'habitation et d'un grand terrain à usage de tannerie , sise à Paris , rue Censier , n<sup>os</sup> 18 et 20 ; 3<sup>o</sup> d'un MOULIN à tan , dit Bouchériot , granges , terrains , et dépendances , sis à Villeneuve-le-Roi , arrondissement de Joigny (Yonne). — Estimation : Premier lot , 80,000 fr. ; deuxième lot , 18,000 fr. ; troisième lot , 18,800 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Laboissière , avoué poursuivant , rue Coq-Héron , n<sup>o</sup> 5 ; à M<sup>e</sup> Glandaz , rue Neuve-des-Petits-Champs , n<sup>o</sup> 87 , et Charpillon , quai Conti , n. 7 , avoués présents à la vente.

Adjudication préparatoire , le 28 mars 1832 , aux criées de Paris , au Palais-de-Justice , d'une belle MAISON avec toutes ses dépendances , à Paris , rue Servandoni , n. 31 , quartier du Luxembourg.

Mise à prix , 30,000 fr. Cette propriété est susceptible d'un rapport de plus de 5,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin , avoué poursuivant la vente , demeurant à Paris , rue de la Jussienne , n. 15 , et à M<sup>e</sup> Legendre , avoué présent , demeurant à Paris , place des Victoires , n. 3.

A vendre à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine au Palais-de-Justice , à Paris , une grande et belle MAISON , cours , terrains , et dépendances , sis à Paris , rue de Sèvres , n. 11 , en deux lots qui pourront être réunis. — Le produit du premier lot qui se compose de trois grands corps de bâtiment , cours et autres dépendances , est de 11,160 fr. — Celui du second lot qui est un terrain avec constructions et hangars , peut être porté dès à présent , à 3,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 14 mars 1832 , sur la mise à prix de 90,000 fr. pour le premier lot ; 50,000 fr. pour le deuxième lot.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moulin , avoué poursuivant la vente , rue des Petits-Augustins , n<sup>o</sup> 6 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chedeuille , avoué , rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie , n. 20 , 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fremy , notaire , rue de Seine , faubourg Saint-Germain , n. 53 ; 4<sup>o</sup> à M. Sanejouand , propriétaire , rue de Sèvres , n. 129.

LIBRAIRIE.

LE VOLEUR.

GAZETTE

DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Deuxième série. — V<sup>e</sup> année. — Format grand in-4<sup>o</sup>. — Ce Journal paraît tous les cinq jours. — Sommaire du 5 mars.

Une visite à Lady Stanhope , fragment inédit d'un voyage en Syrie , par M. Damoiseau. — Colonie de Libéria , développement de cet établissement. — Une visite à Robespierre , fragment inédit de M. de Charette , roman historique , par M. Edouard Bergognieux. — Pile ou Croix , fragment inédit des trois familles , par Henry Berthoud. — Le docteur Gall et le prince de Metternich. — Visite dans les îles de la Polynésie. — Androgyne. — Une Confession. — Revue des Tribunaux. — Revue dramatique : le Mannequin de Bergame ; une révolution d'autrefois ; Schaabaham. Revue des Modes. — Revue des cinq jours.

On s'abonne à Paris , rue du Helder , n. 11. — Prix : Trois mois , 13 fr. ; six mois , 25 fr. ; un an , 48 fr.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET , Rue Hautefeuille , n<sup>o</sup> 12 , au coin de celle du Battoir.

ICONES HISTORIQUES

DES

LÉPIDOPTÈRES

NOUVEAUX OU PEU CONNUS.

Collection , avec figures coloriées , des Papillons d'Europe nouvellement découverts ; ouvrage formant le complément de tous les auteurs iconographiques ;

PAR LE DOCTEUR BOISDUVAL.

Cet ouvrage se composera d'environ 25 livraisons , grand in-8<sup>o</sup> , pap. vélin. — Prix , 3 fr. chaque , et franchises de port , 3 fr. 25 c.

COLLECTION

ICONOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE

DES CHENILLES

Ou description et figures des Chenilles d'Europe , avec l'histoire de leurs métamorphoses , et des applications à l'agriculture ;

PAR LE DOCTEUR BOISDUVAL.

Cette collection se composera d'environ 60 livraisons grand in-8<sup>o</sup> , pap. vél. Prix : 3 fr. chaque , et franchise de port , 3 fr. 25 cent.

On souscrit pour ces deux ouvrages chez le libraire RORET , rue Hautefeuille.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

À vendre à l'amiable une très jolie MAISON de campagne , située à Santeny , canton de Boissy-Saint-Léger , à six lieues de Paris , par la route de Brie Comte Robert ; cette maison à laquelle on arrive par une avenue de 120 beaux papiers d'Italie est dans une agréable situation ; elle est en bon état et distribuée commodément ; elle se trouve au milieu d'un parc de treize arpens , enclos de murs , et planté partie à l'anglaise et partie en vigne , prairie et potager ; il y a une source d'eau vive qui ne tarit jamais ; deux cascades , jet d'eau et bassin. S'adresser pour voir la propriété , sur les lieux , au propriétaire ; et pour les conditions de la vente , à Paris , à M<sup>e</sup> Thibaut-Desauneaux , notaire , rue Richelieu , n. 95 ; et à M. Lemerle , jurisconsulte , rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie , n. 14.

A MM. LES NEGOCIANS EN VINS.

Vente par adjudication ,

De TERRAINS à constructions , Pavillon , Magasins , cours , etc. , situés à Bercy , près Paris , sur le quai , n. 33 , et près le nouveau pont ; le tout d'origine patrimoniale.

Les terrains sont divisés en vingt lots à peu près égaux , de 330 à 380 mètres de superficie , lesquels aboutiront à une rue qui doit communiquer du quai à la rue de Bercy.

La mise à prix de chaque lot est de 4 à 7000 fr.

L'adjudication sera faite sur les lieux mêmes , le mercredi 7 mars 1832 , à midi. On donnera de très longs termes. On pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à MM. Soulages , commissionnaires en vins , quai de Bercy , n. 33 ;

Et pour les conditions , à M<sup>e</sup> Juge , notaire à Paris , rue du Marché-Saint-Honoré , n. 5 , chargé de la vente.

À céder , ÉTUDE d'avoué dans le département de la Marne. S'adresser à Paris , chez M. Pascal Etienne , avocat , rue Taranne , n. 9.

ON DESIRE trouver un cautionnement de 2,400 FR. DE RENIE , pour un journal qui n'offre aucune chance de procès. S'adresser à M<sup>e</sup> Théophile , rue de Grenelle-Saint-Honoré , n. 29.

À VENDRE , un très joli TILBURY avec capote et grande caisse , pour un commis voyageur. — S'ad. rue d'Enfer , n. 84 ; à M. L'Héricée.

PASTILLES DE THÉ.

Ces pastilles très agréables conviennent aux estomacs délicats , et dont les digestions sont difficiles , chez M. Borquet , pharmacien , à l'entrée de la rue Saint-Antoine , vis-à-vis celle des Barres.

BOURSE DE PARIS , DU 6 MARS.

Table with columns for 'A TERME', '1<sup>er</sup> cours', '2<sup>e</sup> cours', '3<sup>e</sup> cours', '4<sup>e</sup> cours', '5<sup>e</sup> cours', '6<sup>e</sup> cours', '7<sup>e</sup> cours', '8<sup>e</sup> cours', '9<sup>e</sup> cours', '10<sup>e</sup> cours', '11<sup>e</sup> cours', '12<sup>e</sup> cours', '13<sup>e</sup> cours', '14<sup>e</sup> cours', '15<sup>e</sup> cours', '16<sup>e</sup> cours', '17<sup>e</sup> cours', '18<sup>e</sup> cours', '19<sup>e</sup> cours', '20<sup>e</sup> cours'. Rows include '5 o/o au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', '3 o/o au comptant', 'Rente de Nap. au compt. t.', 'Rente perp. d'Esp. au comptant'.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mercredi 7 mars 1832.

BARILLOT , M<sup>d</sup> de vins. Concordat , 9  
CHAMBRY , fab. de chapeaux. Syndicat , 10  
FAVRY , M<sup>d</sup> de bois. Clôture , 11  
HARTOCH-LÉVY , M<sup>d</sup> de nouveautés. Clôt. , 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table with columns for 'mars', 'heure', 'nom', 'profession'. Rows include 'COFFESTRE , M<sup>d</sup> de nouveautés , le 8', 'MALHERBE père , M<sup>d</sup> de bois , le 8', 'MOUCHOT , commission. en bœufs , le 8', 'LAINGRUBER , sellier-carrossier , le 8', 'MASSON fils , libraire , le 8', 'DEVILLE , M<sup>d</sup> tailleur , le 9', 'D<sup>lle</sup> TRUELLE , lingère , le 9', 'GILLY , M<sup>d</sup> forain , le 9', 'CHALAMEL , le 9', 'V<sup>e</sup> HERNAS , boulangère , le 9', 'BOUDIN , plâtrier , le 9', 'HEBERT , ancien limonadier , le 14'.

Table with columns for 'mars', 'heure', 'nom', 'profession'. Rows include 'GEORGET , serrurier-mécanic. , le 10', 'DUMONT , imprim. en taille douce , le 10', 'KROPPF et C<sup>e</sup> , brasseurs , le 10', 'KROPPF fils , fourneur , le 10', 'LACHANT , entrepreneur , le 12', 'VOILOU , M<sup>d</sup> de bois , le 12', 'GENDRE , plâtrier , le 13', 'BOURCIER , M<sup>d</sup> épicier , le 13', 'DUHAZE et VATINEL , négoc. , le 13', 'MANGEOT , entrep. de charpentes , le 13', 'REINLET , M<sup>d</sup> de vins , le 13', 'BOURSIER , M<sup>d</sup> épicier , le 14', 'PEYSSOU dit ALPHONSE , bijout. le 14', 'DELASALLE , négoc. en blanches , le 14', 'DEVILLE , M<sup>d</sup> tailleur , le 16', 'LEJARS , négociant , le 17'.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 5 mars 1832.

POLLART père et fils , M<sup>ds</sup> tailleurs , rue Richelieu , 47 bis. Juge-comm. , M. Petit ; agent , M. Prestat , rue de la Poterie.  
TANGY , menuisier-M<sup>d</sup> de bois , rue Philippeaux , 17. Juge-comm. , M. Fessart ; agent , M. Dagueau , rue Laflitte , 10.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Soc. LAVILLE et JUGNEAUX , pour la fabrication des chapeaux , siège , rue de l'Homme-Armé , 3 , d'entre les sieurs J. B. Laville et Fr. Jugneaux , fabricans ; dissoute du 1<sup>er</sup> dé-

cembre 1832 , à minute ; liquidateur , M. Laville.  
FORMATION. Par acte sous seings privés du 21 février 1832 , entre les sieurs Cl. BRISSE , fabricant de papiers , à Paris ; Mans-Robert DAVI-CANON , ex. Alex. RICHARDSON , tous deux à la Villette , près Paris. Objet , la fabrication de papiers ; siège , la Villette , près Paris ; raison sociale , BRISSE et C<sup>e</sup> ; durée , 10 ans , du 1<sup>er</sup> mai 1832.  
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 20 février 1832 , d'entre les sieurs J. Ph. CORDIER-LALANDE , bijoutier en acier , à Paris , et H. Jos. Br. FUGERE , graveur sur acier , aussi à Paris ; liquidateur , M. Cordier-Lalande.